

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

SEINE ET MARNE

Nombre de conseillers
En exercice : 9
Présents : 8
Votants : 8

Date de la convocation
21/02/2009

Date d'affichage
02/03/2009

Objet de la délibération :

CARTE COMMUNALE.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture le :

...../03/2009.....

Et publication ou notification du
.....

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PASSY SUR SEINE**

Séance du 28 février 2009

L'an deux mil neuf, le vingt-huit février à 10 heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr Péron Yves.

Etaient présents : MM Linossi, Pléau, Beaudemoulin, Conroux,
Mmes Pichot, Germann, Benoît.

Monsieur le Maire rappelle les conditions d'élaboration de la carte communale et présente le document tel qu'il sera soumis à approbation.

Vu :

- Le code de l'urbanisme et notamment les articles L.124-1 et R.2121-29 à R124- 8
- Les articles L.112-1 et L.112-3 du code rural,
- La délibération du Conseil municipal en date du 19 mars 2007 décidant la réalisation de la carte communale,
- L'arrêté du Maire en date du 16 juillet 2008 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,
- Les conclusions du commissaire enquêteur.

Monsieur le maire présente les observations qui ont été faites sur le projet de carte communale ainsi que le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur.

Le Conseil Municipal, considérant les observations faites au cours de l'enquête publique, les conclusions du Commissaire Enquêteur et l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, décide :

- **1- d'approuver la carte communale,**
- **2- que les décisions individuelles relatives à l'occupation et l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de l'Etat,**
- **3- de ne pas instaurer un droit de préemption urbaine.**

La présente délibération sera transmise au Préfet afin qu'il approuve par arrêté la carte communale.

La présente délibération ainsi que l'arrêté préfectoral feront l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois (article R.124-8 du Code de l'urbanisme)

Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dès réception de l'arrêté de Monsieur le Préfet approuvant la carte communale.

Le dossier de la carte communale approuvé sera tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels.

La présente délibération sera exécutoire après approbation par le préfet et accomplissement des mesures de publicité précitées.

Au registre suivent les signatures.

Pour copie conforme,
Le Maire,

Yves Péron.

